



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-339

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-019 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-227 portant abrogation de l'arrêté du 17 mars 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « VENTIL'O2 », à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 3 rue de la gare à SAINT-LEGER-LES-DOMART (80780) (1 page)	Page 3
R32-2018-10-24-010 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-230 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Unilabs Bioct exploite par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) Unilabs Bioct dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à Château-Thierry (02400) (3 pages)	Page 5
R32-2018-10-25-012 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-244 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à PONT-DE-METZ (2 pages)	Page 9
R32-2018-11-16-009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-251 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) (3 pages)	Page 12
R32-2018-12-05-005 - décision de financement au titre de l'année 2018 avenant 1 au contrat pluriannuel FEMAS (2 pages)	Page 16
R32-2018-12-06-001 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A SAINT-VENANT, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS (2 pages)	Page 19
R32-2018-11-27-025 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Henri MATISSE à TOURCOING (3 pages)	Page 22
R32-2018-11-27-024 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE à NEUVILLE EN FERRAIN (3 pages)	Page 26
R32-2018-11-27-023 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES AULNES à HEM (3 pages)	Page 30
R32-2018-12-01-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES CHARMILLES à ESTAIRES (3 pages)	Page 34
R32-2018-12-01-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES JARDINS ARGENTES à ANNOEULLIN (3 pages)	Page 38
R32-2018-12-04-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MERICI à ST SAULVE (2 pages)	Page 42
R32-2018-12-03-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM APEI de MAUBEUGE (4 pages)	Page 45

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-28-019

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-227 portant  
abrogation de l'arrêté du 17 mars 2015 autorisant la société  
par actions simplifiée (SAS) « VENTIL'O2 », à dispenser  
à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de  
rattachement situé 3 rue de la gare à  
SAINT-LEGER-LES-DOMART (80780)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-227 portant abrogation de l'arrêté du 17 mars 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « VENTIL'O2 », dont le siège social est situé ZAC des bornes du Temps à SAINT-SAUVEUR (80470), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 3 rue de la gare à SAINT-LEGER-LES-DOMART (80780).**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 6 septembre 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS de Picardie en date du 17 mars 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « VENTIL'O2 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINT-LEGER-LES-DOMART (80780), 3 rue de la gare ;

Vu la demande du 21 septembre 2018 de la SAS « VENTIL'O2 », représentée par Monsieur Grégory DEROUSSIN, Président de la société, en vue d'obtenir l'abrogation de l'autorisation du 17 mars 2015 autorisant la SAS « VENTIL'O2 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à SAINT-LEGER-LES-DOMART (80780), 3 rue de la gare, suite au transfert d'activité vers un site de rattachement sis à SAINT-SAUVEUR (80470), ZAC des bornes du Temps ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en date du 17 mars 2015 susvisée, délivrée à la SAS « VENTIL'O2 » pour son site de rattachement sis à SAINT-LEGER-LES-DOMART (80780), 3 rue de la gare, est abrogée à compter de l'ouverture par la SAS « VENTIL'O2 » du site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à SAINT-SAUVEUR (80470), ZAC des bornes du Temps.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Monsieur le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à la SAS « VENTIL'O2 ».

Fait à Lille, le 28 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et par  
délégation,  
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-24-010

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-230 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Unilabs Bioct exploite par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) Unilabs Bioct dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à Château-Thierry (02400)

**Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-230 et ARS Grand-Est n° 2018/3318 du 24 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté DREOS-2012-162 conjoint ARS de CHAMPAGNE-ARDENNE / ARS de PICARDIE du 07 septembre 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOCT exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe – à CHATEAU-THIERRY (02400) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chefs de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'ARS Grand Est ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 25 septembre 2018 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu le dossier reçu en date du 14 septembre 2018 relatif à l'intégration de Monsieur Constant BOKOYA en qualité de Directeur Général et biologiste coresponsable de la SELAS « UNILABS BIOCT » et à la nouvelle répartition du capital social de la SELAS « UNILABS BIOCT » ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant la nomination de Monsieur Constant BOKOYA, pharmacien biologiste, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, en qualité de Directeur Général de la SELAS « UNILABS BIOCT » et la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant que ces décisions ont été prises à l'unanimité ;

Considérant que les modifications apportées à la SELAS « UNILABS BIOCT » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

### ARRETEMENT

**Article 1** – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites UNILABS BIOCT, exploité par la SELAS UNILABS BIOCT dont le siège social est situé 14 avenue de l'Europe 02400 CHATEAU-THIERRY n° FINESS EJ 02 001 581 4 est autorisé à fonctionner sur les 7 sites suivants, ouverts au public :

1. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT  
14 avenue de l'Europe - 02400 CHATEAU-THIERRY  
FINESS ET 02 001 582 2
2. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT  
211 avenue Jean-Jaurès – 51100 REIMS  
FINESS ET 51 002 414 4
3. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT  
88 rue de la Maison Blanche – 51100 REIMS  
FINESS ET 51 002 195 9
4. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT  
34 rue Pierre Taittinger – 51100 REIMS  
FINESS ET 51 002 191 8
5. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT  
3 rue Chaudru – 51170 FISMES  
FINESS ET 51 002 204 9
6. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT  
4 avenue de Champagne – 51200 EPERNAY  
FINESS ET 51 002 252 8
7. Laboratoire de biologie médicale UNILABS BIOCT  
2 rue des Archers – 51200 EPERNAY  
FINESS ET 51 002 261 9

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

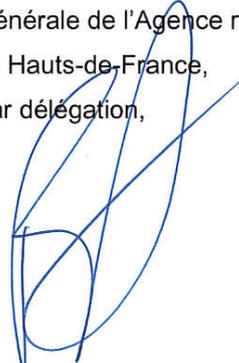
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

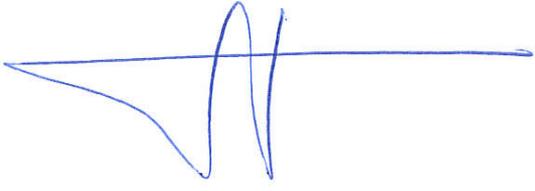
**Article 4** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur des Soins de Proximité de l'ARS Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, de la préfecture de la région Grand Est, de la préfecture du département de l'Aisne et de la préfecture du département de la Marne et notifié à Monsieur Meyer ITTAH, Président de la SELAS « UNILABS BIOCT ».

Fait à Lille et à Nancy, le 24 octobre 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France,  
Par délégation,

  
**Pierre BOUSSEMART**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Grand Est,  
Par délégation,

  
**Wilfrid STRAUSS**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-25-012

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-244 portant rejet  
d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de  
pharmacie à PONT-DE-METZ

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-244 portant rejet d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à PONT-DE-METZ (80480)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 en vigueur avant le 30 juillet 2018, date de publication des décrets d'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1952 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 60 rue Gambetta à CREIL (60100) et attribuant le numéro de licence 140 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande initiale de transfert d'officine de pharmacie, vers le 109 route de Rouen, section cadastrale (AD 74) à PONT-DE-METZ (80480), déposée par la SELAS « PHARMACIE DU PONT ROYAL » représentée par Monsieur Mohammed BAKHTAOUI (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'il exploite au 84 rue Gambetta à CREIL (60100), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-178 du 11 juin 2018 portant rejet de la demande présentée par Monsieur Mohammed BAKHTAOUI, représentant légal de la SELAS « PHARMACIE DU PONT ROYAL » en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 84 rue Gambetta à CREIL (60100) vers le 109 route de Rouen à PONT-DE-METZ (80480) ;

Vu la demande confirmative du 27 juin 2018 présentée par Monsieur Mohammed BAKHTAOUI, représentant de la SELAS « PHARMACIE DU PONT ROYAL » en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 84 rue Gambetta à CREIL (60100) vers le 109 route de Rouen, section cadastrale (AD 74), à PONT-DE-METZ (80480) ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 24 juillet 2018 ;  
Vu l'avis du Préfet de la Somme en date du 14 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'officine de l'Oise en date du 25 septembre 2018;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'officine de la Somme en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie vers le 109 route de Rouen, section cadastrale (AD 74), à PONT-DE-METZ (80480), demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

Considérant que la commune de PONT-DE-METZ, vers laquelle le transfert est projeté, compte une population municipale de 2382 habitants selon le dernier recensement publié au journal officiel et, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

Considérant que depuis l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-178 du 11 juin 2018, aucun nouveau recensement de population n'a été publié au journal officiel ;

Considérant que le quota de 2500 habitants permettant l'ouverture d'une officine de pharmacie, prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, n'est pas atteint ;

Considérant qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas les conditions prévues à l'article L.5125-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande formée par Monsieur Mohammed BAKHTAOUI, associé exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite 84 rue Gambetta à CREIL (60100), vers le 109, route de Rouen à PONT-DE-METZ (80480) **est rejetée.**

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à la SELAS « PHARMACIE DU PONT ROYAL ».

Fait à Lille, le **25 OCT. 2018**

Pour la Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-16-009

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-251 portant rejet  
d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de  
pharmacie à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-251 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 en vigueur avant le 30 juillet 2018, date de publication des décrets d'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) et attribuant le numéro de licence 33 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 17 avenue du Parc ZA le Parc, section cadastrale (W 797), à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), déposée par la SELARL «PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU» représentée par Monsieur Gérard BRANLANT (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'il exploite au 6, place Jean Jaurès de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 18 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de la Somme en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'officine de La Somme en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie vers le 17 avenue du Parc, ZA le Parc, section cadastrale (W 797), à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure ;

Considérant que la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, vers laquelle le transfert est projeté, compte une population municipale de 4719 habitants selon le dernier recensement publié au journal officiel et, 2 officines de pharmacie ;

Considérant que la pharmacie exploitée par la SELARL «PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU» se situe au nord de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, dans une zone où se côtoient habitations et petits commerces ;

Considérant que la seconde pharmacie de la commune se situe à environ 240 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie exploitée par la SELARL «PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU» ;

Considérant, eu égard à la configuration des lieux et à la distance d'environ 2.4 kilomètres entre l'ancien et le nouvel emplacement, que le transfert d'officine s'opère dans un autre quartier de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN ;

Considérant que le quartier d'accueil, situé au sud-ouest de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, est délimité par les départementales D229, D925 et D2 ;

Considérant que le sud-ouest de la commune de FRIVILLE ESCARBOTIN est caractérisé par une zone commerciale, quelques habitations et des entreprises ;

Considérant que le quartier d'accueil, situé dans le secteur sud-ouest, aux abords de la zone commerciale est faiblement peuplé, les habitations étant dispersées dans le secteur sud-est ;

Considérant qu'il n'est pas fait état dans le dossier de demande d'autorisation de transfert de la pharmacie exploitée par la SELARL «PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU», de projets immobiliers à proximité du lieu projeté du transfert ayant pour effet d'accroître la population résidente du secteur sud-ouest de la commune ;

Considérant que les premières habitations se trouvent à environ 400 mètres au nord-est du projet de transfert, rue Frédéric Chopin ;

Considérant que pour accéder à l'emplacement projeté par le sud de la commune, il est nécessaire d'être véhiculé, cette zone n'étant desservie que par la départementale D925 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments suscités, que l'autorisation de transfert du 6 place Jean Jaurès à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) vers le 17 avenue du Parc, ZA le Parc de la même commune, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU » ne peut, en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, être accordée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande formée par Monsieur Gérard BRANLANT (associé exploitant), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au 6 place Jean Jaurès à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130), vers le 17 avenue du Parc ZA le Parc de la même commune **est rejetée**.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à la SELARL « PHARMACIE CENTRALE DU VIMEU ».

Fait à Lille, le **16 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
La Directrice Générale de l'Offre de Soins

**Christine VAN MEEMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-05-005

décision de financement au titre de l'année 2018 avenant 1  
au contrat pluriannuel FEMAS



**La Directrice de la Prévention  
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources  
**Responsable :**  
Laurent Rivas  
**@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)**  
Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**  
Vincent Bouché  
**@ : [vincent.bouche@ars.sante.fr](mailto:vincent.bouche@ars.sante.fr)**  
Téléphone : 03.22.97.09.33

Monsieur Laurent VERNIEST  
Président  
FEMAS HAUTS-DE-FRANCE  
20 avenue de la bergerie  
59114 STEENVOORDE

Lille, le **05 DEC. 2018**

**Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – 1<sup>er</sup> juillet 2018-31 décembre 2018 – ARS/FEMAS HAUTS DE FRANCE**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 150 522 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de l'avenant n°1 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE  
Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé  
Cellule Allocation de ressources  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
La directrice adjointe de la  
prévention et de la  
promotion de la santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-06-001

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE  
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET  
PEDAGOGIQUE (ITEP) A SAINT-VENANT, GERE  
PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
MENTALE VAL DE LYS**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A SAINT-  
VENANT, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 24 décembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP de Saint-Venant ;

**Vu** la demande datée du 27 juillet 2018 et les documents transmis par l'EPSM Val de Lys, représentant légal de l'ITEP de Saint-Venant ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys est autorisé à modifier la capacité de l'ITEP de Saint-Venant par une extension non importante de 14 places, à compter de la date de la présente décision La capacité totale autorisée est ainsi portée de 55 places à 69 places et se décompose de la manière suivante :

- Section 6 – 12 ans : 55 places réparties comme suit :
  - o 45 places en internat,
  - o 10 places en semi-internat.
  
- Section 12 – 18 ans : 14 places réparties comme suit :
  - o 8 places en internat,
  - o 6 places en semi-internat

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620101287
- Numéro de l'établissement (ET) : 620112516

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

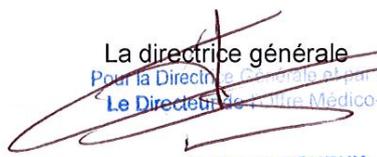
**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ITEP, EPSM Val de Lys – 20, rue de Busnes - BP 30 - 62350 Saint Venant

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois,
- Monsieur le maire de Saint-Venant,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le – 6 DEC. 2018

La directrice générale  
 Pour la Directrice Générale et par délégation  
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
  
 Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-025

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Henri  
MATISSE  
à TOURCOING

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L' EHPAD HENRI MATISSE A TOURCOING  
FINESS : 590 022 638

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 18 décembre 2014 autorisant l'extension de l'EHPAD Henri Matisse, sis Boulevard Albert Einstein à TOURCOING et géré par DOMIDEP (S.A.S) Serviloge Le Domaine ;

Vu La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision en date du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 035 139,92 € au titre de l'année 2018, dont 72 645,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 261,66 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	968 547,72	38,46
Accueil de Jour	66 592,20	44,22

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 962 494,05 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	896 632,72	35,60
Accueil de Jour	65 861,33	43,73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 207,84 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S Serviloge) identifié sous le numéro FINESS : 590 022 588 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 022 638).

Fait à Lille le 27 NOV. 2018  
Pour la Direction Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur Médico-Social  
Appui à l'Action territoriale  
Reynald LEMAHTIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-024

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LA FLEUR  
DE L'AGE  
à NEUVILLE EN FERRAIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L' EHPAD LA FLEUR DE L'AGE A NEUVILLE EN FERRAIN  
FINESS : 590 783 510

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu La décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Fleur de l'Age de NEUVILLE EN FERRAIN ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 085 994,62 € au titre de l'année 2018, dont 43 980,42 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 499,55 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	844 125,31	38,54
PASA	68 279,08	
Hébergement temporaire	173 590,23	33,97

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 083 416,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	843 423,91	38,56
PASA	68 143,67	
Hébergement temporaire	171 848,75	33,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 284,69 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 277 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 510).

Fait à Lille le

27 NOV. 2018  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Appui à la coordination territoriale  
Reynald LEMAÎTRE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-023

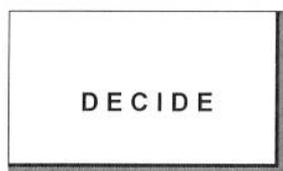
Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES  
AULNES à HEM

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L' EHPAD LES AULNES A HEM  
FINESS : 590 783 429

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu La décision conjointe en date du 29 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Aulnes de HEM ;

Vu La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** La décision tarifaire en date du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 231 969.53 € au titre de l'année 2018, dont 843 725.45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 997.46 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 219 035,87	60.80
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	12 933,66	35,43
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 408 244,08 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 395 435,87	40,24
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	12 808,21	35,09
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 353,67€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 001 186 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 429).

Fait à Lille le

27 NOV. 2018  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Appui à la coordination territoriale  
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-01-002

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES  
CHARMILLES à ESTAIRES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD LES CHARMILLES A ESTAIRES  
FINESS : 590 782 751

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Charmilles, sis 10 rue Saint Vincent de Paul à ESTAIRES ;

Vu

La décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 196 558,16 € au titre de l'année 2018, dont 34 830,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 713,18 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 115 775,34	34,35
UHR	0,00	
PASA	66 196,69	
Hébergement temporaire	14 586,13	39,96
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 169 548,94 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 089 026,13	33,52
UHR	0,00	
PASA	66 065,41	
Hébergement temporaire	14 457,40	39,61
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 462,41 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Charmilles identifié sous le numéro FINESS : 590 000 832 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 751).

Fait à Lille le - 1 DEC. 2018

Pour la Directrice  
La Directrice Adju  
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-01-001

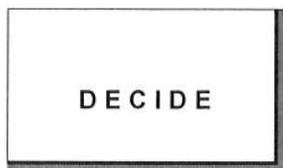
Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES  
JARDINS ARGENTES à ANNOEULLIN

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD LES JARDINS ARGENTES A ANNOEULLIN  
FINESS : 590 783 247

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

- Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation et à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Jardins Argentés », sis Chemin Desnoullet à ANNOEULLIN;
- Vu la décision en date du 2 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 784 981,70 € au titre de l'année 2018, dont 45 559,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 415,14 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	669 235,68	32,74
PASA	66 196,69	
Hébergement temporaire	49 549,33	33,94

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 739 421,80€.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	624 304,53	30,54
PASA	66 065,41	
Hébergement temporaire	49 051,86	33,60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 618,48€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire identifié sous le numéro FINESS : 590 001 012 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 247).

Fait à Lille le – **1 DEC. 2018**

Pour la Directrice générale en délégation  
La Directrice Adjointe Médico-Sociale  
  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-04-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MERICI à  
ST SAULVE

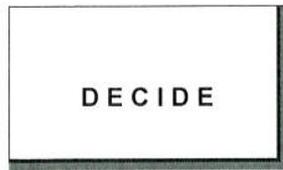
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD MERICI A SAINT SAULVE  
FINESS : 590 788 493

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2002 autorisant l'extension de l'EHPAD Mérici, sis 2 place du 8 mai 1945 à SAINT SAULVE et géré par l'Association Mérici ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La 1<sup>ère</sup> décision tarifaire en date du 12 juin 2018 ;



**Article 1** A compter du 1<sup>er</sup> septembre, le forfait global de soins est fixé à 546 155,40 € au titre de l'année 2018, dont 6 852,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 512,95 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	546 155,40	25,79

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 539 302,73 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	539 302,73	25,47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 941,89 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association Mérici identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 715 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 788 493).

Fait à Lille le - 4 DEC. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur de l'Unité Médico-Sociale  
Appui à la Coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-03-004

Décision tarifaire modificative portant fixation pour  
l'année 2018 du montant de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au CPOM APEI de  
**MAUBEUGE**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI de MAUBEUGE – 590 800 231**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
**SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES – 590 039 871**  
**IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT – 590 781 720**  
**SESSAD « Charles de Foucauld » de JEUMONT – 590 058 889**  
**FAM de LA LONGUEVILLE – 590 044 459**  
**ESAT « Val de Sambre » de MAUBEUGE – 590 787 032**  
**IME « La source » de MAUBEUGE – 590 781 704**  
**SAMSU de MAUBEUGE – 590 026 779**  
**SESSAD « N.Priem » de MAUBEUGE – 590 817 557**  
**FAM de RECQUIGNIES – 590 037 479**  
**MAS de RECQUIGNIES – 590 038 816**  
**IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE – 590 781 712**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-Sociale en date du 2<sup>e</sup> septembre 2018 *modifiée* ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 en date du 21 juillet 2016 entre l'APEI de MAUBEUGE et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée l'APEI de MAUBEUGE (590 800 231) dont le siège est situé 251 rue du pont de pierre à MAUBEUGE (59600), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **17 893 575,81 €** et se répartit comme suit :

<b>SESSAD : 1 456 144,59 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 039 871	SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES	309 107,61 €	
590 058 889	SESSAD « Charles de Foucauld » de JEUMONT	152 653,27 €	
590 817 557	SESSAD « N.Priem » de MAUBEUGE	994 383,71 €	
<b>IME : 3 386 605,54 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 781 720	IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT	4 341 428,91 €	
590 781 704	IME « La source » de MAUBEUGE	3 665 246,76 €	
590 781 712	IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	1 531 929,87 €	
<b>FAM : 960 641,17 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 044 459	FAM de LA LONGUEVILLE	408 301,67 €	

590 037 479	FAM de REQUIGNIES	552 339,50 €	
<b>MAS : 2 008 198,01 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 038 816	MAS de REQUIGNIES	2 008 198,01 €	
<b>SAMSU : 64 255,70 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 026 779	SAMSU de MAUBEUGE	64 255,70 €	
<b>ESAT : 3 859 730,80 € €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 787 032	ESAT « Val de Sambre » de MAUBEUGE	3 865 730,80 €	

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM du Hainaut, dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à **1 491 131,32 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R.314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES</b>	
Autre	122,66 €
<b>SESSAD « Charles de Foucauld » de JEUMONT</b>	
Autre	168,31 €
<b>SESSAD « N.Priem » de MAUBEUGE</b>	
Autre	131,53 €
<b>IME « Charles de Foucauld » de JEUMONT</b>	
Internat	277,48 €
Semi-internat	184,99 €

<b>IME « La source » de MAUBEUGE</b>	
Internat	-
Semi-internat	303,01 €
<b>IME de SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE</b>	
Internat	177,64 €
Semi-internat	118,42 €
<b>FAM de LA LONGUEVILLE</b>	
Internat	97,10 €
Semi-internat	64,73 €
<b>FAM de REQUIGNIES</b>	
Internat	97,36 €
Semi-internat	64,91 €
<b>MAS de REQUIGNIES</b>	
Internat	305,29 €
Semi-internat	203,53 €
<b>ESAT « Val de Sambre » de MAUBEUGE</b>	
Autre	57,27 €

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire, l'APEI de MAUBEUGE (590800231).

**ARTICLE 6** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 03 DEC. 2018

Pour la Directrice Adjointe et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Aline QUEVERUE